

# Règlement pour la protection des éléments bocagers

Conformément aux attentes du SAGE Vilaine et du SCoT de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, la pérennité des éléments bocagers (alignements d'arbres, haies bocagères, talus...) identifiés dans les documents graphiques, de par leurs intérêts environnementaux (rôle sur la qualité de l'eau, l'érosion des sols, la protection du bétail et des cultures, la préservation de la biodiversité...), paysager, culturel ou historique, doit être assurée dans leur linéaire et leur structure.

## Éléments classés en Loi Paysage (LP) :

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié par le présent PLU et protégé au titre des articles L151-19 et L 151-23 (Loi paysage) du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux en application de l'article R421-23 h) du code de l'urbanisme.

Néanmoins, les travaux suivants sont autorisés sans déclaration préalable de travaux :

- L'élagage et le recépage des arbres, ainsi que l'entretien régulier des haies ;
- Le recépage de bosquet ou bois (taillis) et l'éclaircissage permettant la régénération naturelle ;
- L'abattage pour raisons phytosanitaires liées à la santé de l'arbre ou de sécurité (arbre mûr, dépérissant ou dangereux). Ce dernier devra être compensé par renouvellement naturel.
- La création d'accès ou l'élargissement d'entrées de champs existantes jusqu'à 12m de large afin de prendre en compte la circulation du matériel agricole.

L'annexe « Annexe au Règlement » définit les procédures de gestion de ces éléments paysagers protégés par le PLU.

Annexe 2 à la délibération 2020-1  
du 20 janvier 2020.  
Le Maire,

Daniel RABU.

# Annexe au Règlement

L'ensemble du maillage bocager de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux fait l'objet d'une protection dans le cadre de la Loi Paysage.

L'élagage et le recépage des arbres inventoriés dans le PLU, ainsi que l'entretien régulier des haies sont autorisés excepté du 1 avril au 31 juillet inclus si aucun risque sanitaire et de sécurité n'est avéré.

Chaque demande de coupe à blanc, d'arasement de talus et/ou d'arrachage de haie sera validée ou non par l'autorité territoriale en charge des ADS, **avec l'appui du Groupe communal bocage**, selon les divers intérêts que présentera la haie en termes de fonctionnalité (rôle hydraulique, rôle tampon, rôle antiérosif, rôle patrimonial, rôle éolien, etc.). Une importance particulière sera accordée aux haies bocagères sur talus perpendiculaires à la pente et présentant un rôle de zone tampon et de protection du réseau hydrographique (cours d'eau et zones humides). Concernant les bosquets inventoriés, la procédure est la même.

La **suppression** d'un élément inventorié pourra être autorisée sans déclaration préalable de travaux dans le cadre de :

- Un problème phytosanitaire liée à la santé de l'arbre ou de sécurité (arbre mûr, dépérissant ou dangereux). Ce dernier devra être compensé par renouvellement naturel.
- La création d'accès ou l'élargissement d'entrées de champs existantes jusqu'à 12m de large afin de prendre en compte la circulation du matériel agricole.

Toute autre suppression d'éléments inventoriés dans le PLU devra faire l'objet d'une Déclaration préalable de travaux à déposer en mairie (document Cerfa et Règlement Loi paysage disponibles en mairie).

En cas **de suppression de talus, de coupe à blanc** (hors coupe de recépage) et **d'arrachage de haies bocagères ou d'alignements d'arbres dûment motivés auprès du Groupe communal Bocage, des mesures compensatoires seront exigées**. Le demandeur aura à sa charge de déplacer ou de reconstituer un linéaire au moins identique à celui arasé et/ou arraché **en quantité** (mesuré en mètres) **et en qualité** (haie sur talus si c'est le cas, connectivité avec le maillage existant, essences bocagères...). Ces travaux devront être effectués avant la coupe à blanc, l'arasement du talus et/ou l'arrachage.

Pour les bosquets (<4 hectares) constitués principalement d'espèces bocagères, toute coupe rase sera considérée comme une suppression d'une partie ou de la totalité de l'élément et devra faire l'objet d'une Déclaration préalable de travaux. Le demandeur aura à sa charge de reconstituer une surface boisée identique à celle supprimée en quantité et en qualité notamment sur le choix des espèces. Pour les bosquets (< 4 hectares) composés d'espèces arborée ornementales toute coupe rase devra faire l'objet d'une mesure de compensation par une replantation d'espèces bocagères. Attention, le recépage d'un bosquet ou d'un bois conduit en taillis ainsi que l'éclaircissage permettant la régénération naturelle dudit élément ne feront pas l'objet d'une déclaration préalable.

Le renouvellement des arbustes et arbres de haut-jet, la création d'une nouvelle haie ou d'un bosquet en compensation seront assurés :

- Soit par **régénération naturelle** en laissant pousser de jeunes sujets déjà en place et en les protégeant du bétail (clôture) ;
- Soit **artificiellement** en replantant des arbres et arbustes issus uniquement **d'essences bocagères locales** avec une essence de **haut jet au minimum tous les 10 mètres et un plant au minimum tous les 1.5m**. Le **paillage** assurant une bonne reprise des plants devra être **100% biodégradable** et la haie devra au moins comporter **5 essences locales différentes**. Enfin, les plants devront être protégés du bétail avec des clôtures.

Attention, les travaux d'embellissement du siège d'exploitation (autour des bâtiments), de jardins privés (haies ornementales...) ne constituent pas une mesure compensatoire.

Enfin, toute compensation devra être réalisée sur la commune dont les travaux ont pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager identifié par le présent PLU et protégé au titre des articles L151-19 et L 151-23 (Loi paysage) du code de l'urbanisme.

Le Groupe communal Bocage se réserve le droit de solliciter le Syndicat de Bassin versant compétent sur la question du bocage pour avis technique.

### **Tableau récapitulatif des règles définies par la Commission communale bocage**

<b>Nature de l'intervention sur les éléments paysagers</b>	<b>Déclaration préalable de travaux (DPT)</b>	<b>Mesures de compensation en cas de travaux accordés</b>
Elagage/recépage ponctuel pour entretien régulier des haies	Sans DPT	Sans compensation
Abattages liés à la santé de l'arbre ou pour raison de sécurité	Sans DPT	Compensation par le renouvellement naturel
Recépage bosquet ou bois (taillis <4ha) et éclaircissage permettant la régénération naturelle	Sans DPT	Sans compensation
Création d'accès, élargissement des entrées de champs < 12m	Sans DPT	Sans compensation
Suppression de bois et bosquets avec essences ornementales < 4ha	Sans DPT	Compensation par plantation d'essences bocagères
Suppression de bois et bosquets avec essences bocagères < 4ha	DPT	Compensation par renouvellement naturel ou plantation
Coupe à blanc	DPT	Compensation par le renouvellement naturel ou plantation
Arasement de talus	DPT	Compensation en qualité et quantité
Arrachage	DPT	Compensation en qualité et quantité

### **Liste des essences pour les plantations de haies avec des essences bocagères :**

<b><u>Arbres de haut-jet</u></b>		
Chêne pédonculé	Chêne sessile	Chêne chevelu
Merisier	Châtaignier	Frêne commun
Cormier	Hêtre	Noyer commun
<b><u>Essences associées</u></b>		
Ajonc d'Europe	Alisier torminal	Erable champêtre
Bourdaïne	Charme	Cornouiller sanguin
Houx	Prunellier	Fusain d'Europe
Néflier commun	Nerprun purgatif	Noisetier sauvage
Poirier commun	Poirier à feuille en cœur	Pommier sauvage
Sureau noir	Troène sauvage	Viorne obier
Orme de Lutèce		